Niveau(x) d'enseignement: 7 Numéro EDUQ : 9170949
Centre d'intérêt: 040

Le Droit d'auteur en milieu collégial / Direction générale de l'enseignement collégial. -- Québec : La Direction ; Montréal : Fédération des cégeps, c1990.
35 p. ; 28 cm.

Code: 1534-0099. Bibliogr.: p. 31.

ISBN 2-550-21250-9

Vedette(s)-secondaire(s): Québec (Province). Direction générale de l'enseignement collégial • Fédération des cégeps

Descripteur(s): Droits d'auteur • Politique gouvernementale • Loi provinciale • Collégial (Ordre d'enseignement)

Identificateur(s) de sujet: Loi sur le droit d'auteur

Ce document vise à renseigner les gestionnaires et les enseignants des établissements d'enseignement collégial sur les principaux éléments de la Loi sur le droit d'auteur et sur les moyens qui facilitent le respect de cette loi de même que l'accès aux oeuvres protégées. Il offre aussi des indications sur les utilisations les plus courantes des oeuvres protégées. On retrouve, à la fin du document, une liste de documents et d'adresses utiles pour obtenir des informations complémentaires.

Type de document:

©
©
©
Québec

CADRE
CENTRE DE DOCUMENTATION
1940, BOUL. HENRI-BOURASSA EST
MONTRÉAL H2B 1S2

970979

Le droit d'auteur en milieu collégial

Direction générale de l'enseignement collégial
1033, De La Chevrotière, 18e étage
Québec, G1R 5K9

Dans le présent document, le masculin est utilisé sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science, 1990

ISBN 2-550-21250-9

Dépôt légal — Quatrième trimestre 1990
Bibliothèque nationale du Québec et
Bibliothèque nationale du Canada

La reproduction totale ou partielle de ce document à des fins non commerciales est autorisée à condition que la source soit mentionnée.

Table des matières

Présentation 5

1. Indications générales sur le droit d'auteur 7
1.1 Définition du droit d'auteur 7
1.2 Législation et positions gouvernementales 7
1.2.1 Révision de la Loi sur le droit d'auteur 7
1.2.2 Conventions internationales 7
1.2.3 Énoncé de politique du gouvernement québécois 8
1.3 Loi sur le droit d'auteur 8
1.3.1 Conditions de protection d'une œuvre 8
1.3.2 Catégories d'œuvres protégées 8
1.3.3 Droits des auteurs 9
1.3.3.1 Notion de reproduction 10
1.3.3.2 Notion de représentation ou d'exécution publique 10
1.3.4 Durée de la protection 11
1.3.5 Infractions au droit d'auteur 11

2. Principaux éléments du dossier sur le droit d'auteur en milieu collégial 13
2.1 Besoins du milieu collégial 13
2.2 Ententes avec des sociétés de gestion de droits d'auteur 13
2.3 Ressources financières consacrées par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science (MESS) à l'utilisation des œuvres protégées 14
2.4 Comité mixte pour la gestion du droit d'auteur au collégial 14

3. Utilisation des œuvres littéraires protégées 15
3.1 Vue d'ensemble 15
3.2 Éléments majeurs des ententes avec l'UnEQ 15
3.3 Conditions à respecter pour pouvoir reprographier une œuvre 16
3.4 Répertoire de l'UnEQ 16
3.5 Avantages des accords avec l'UnEQ 17
3.6 Autres répertoires, œuvres et utilisations 17
3.7 Domaine public 17

4. Utilisation des œuvres audiovisuelles protégées 19
4.1 Définition de l'œuvre audiovisuelle 19
4.2 Utilisations des œuvres audiovisuelles en milieu collégial 19
4.3 Protection des œuvres audiovisuelles 19
4.4 Obligations découlant de la protection des œuvres audiovisuelles 20
4.5 Utilisation des œuvres dont la gestion a été confiée à la SADA 20
4.5.1 Principales conditions d'utilisation des œuvres 20
4.5.1.1. En regard de la licence de reproduction et de représentation publique 20
4.5.1.2 En regard de la licence d'exécution publique 21
4.6 Utilisation des œuvres d'autres titulaires de droits, tels que Radio-Québec, Radio-Canada, l'ONF, etc. 21

5. Utilisation des œuvres musicales protégées 23
5.1 Reproduction d'enregistrements sonores 23
5.2 Reproduction de partitions (musique en feuilles) 23
5.3 Exécution publique d'œuvres musicales 23
5.4 Radio étudiante 23

6. Utilisation des œuvres dramatiques protégées 25

7. Utilisation des œuvres artistiques protégées 27

8. Utilisation de programmes d'ordinateur protégés 29
8.1 Définition du programme d'ordinateur 29
8.2 Protection du programme d'ordinateur 29
8.3 Licence d'utilisation d'un programme d'ordinateur 29

Documents utiles 31

Adresses utiles 33

Présentation

La gestion du droit d'auteur dans les établissements d'enseignement est une préoccupation de plus en plus importante qui résulte de l'évolution de la pédagogie et des techniques d'enseignement. La pédagogie, traditionnellement basée sur la transmission des connaissances par un enseignant et le tableau noir, utilise maintenant des outils d'apprentissage qui donnent rapidement accès à des informations de toute nature. Cette transformation a pu se faire grâce aux progrès technologiques qui permettent la reproduction facile et rapide des œuvres littéraires, dramatiques, musicales, audiovisuelles, artistiques et informatiques.

Le milieu collégial utilise fréquemment des œuvres protégées par la Loi sur le droit d'auteur[1]. Aussi convient-il d'énoncer les conditions propres à assurer le respect de cette loi. Pour ce faire, nous nous permettons d'utiliser un document du ministère de l'Éducation du Québec portant sur ce sujet et tenant compte de la révision de la Loi sur le droit d'auteur et de l'évolution des travaux du Comité mixte pour la gestion du droit d'auteur au collégial. Nous remercions le ministère de l'Éducation de son autorisation.

Ce document vise à renseigner les gestionnaires et les enseignants des établissements d'enseignement collégial sur les principaux éléments de la Loi sur le droit d'auteur et sur les moyens qui facilitent le respect de cette loi de même que l'accès aux œuvres protégées. Il offre aussi des indications sur les utilisations les plus courantes des œuvres protégées. Toutefois, comme ce document ne traite pas de toutes les utilisations possibles des œuvres protégées, il incombe à chaque établissement d'enseignement de s'assurer qu'on utilise les œuvres en respectant le droit d'auteur.

1. *Loi sur le droit d'auteur* (1970, S.R.C., ch. C-30; L.R. 1985, ch. C-42).

Indications générales sur le droit d'auteur

1

1.1 Définition du droit d'auteur

Le droit d'auteur est la reconnaissance légale du droit qu'a le créateur d'une œuvre de contrôler certaines formes d'utilisation de son œuvre, notamment sa reproduction et son exécution publique. Ce contrôle permet au créateur de tirer des revenus de telles utilisations de ses œuvres. Le droit d'auteur comprend des droits pécuniaires ainsi que le droit moral de l'auteur de revendiquer la paternité de son œuvre et de préserver l'intégrité de celle-ci. Ce droit de propriété intangible du créateur est distinct du droit de propriété matérielle que peut avoir le consommateur sur un volume, une disquette, un film ou une vidéocassette.

1.2 Législation et positions gouvernementales

1.2.1 Révision de la Loi sur le droit d'auteur

Le gouvernement canadien a apporté en 1987 d'importantes modifications à la Loi sur le droit d'auteur qui avait peu changé depuis son entrée en vigueur en 1924.

Le projet de loi C-60 (1988, L.C., ch. 15; L.R. 1985, ch. 10 (4e Supp.)) modifiant la Loi sur le droit d'auteur est entré en vigueur le 8 juin 1988, à l'exception des articles 12 à 15, 17, 20 et 25 qui l'ont été le 1er février 1989. Le gouvernement fédéral a choisi de procéder à la révision de la Loi en deux étapes, dont la première a été le projet de loi C-60 suivi du chapitre 65 des Lois du Canada de 1988 (Accord Canada-U.S.A. sur le libre-échange).

Les modifications comprises dans C-60 portent principalement sur les programmes d'ordinateur, les œuvres chorégraphiques, le droit d'exposer une œuvre artistique en public, le droit moral, l'abolition de la licence obligatoire pour la reproduction mécanique, l'augmentation des sanctions pénales en matière de commercialisation d'œuvres contrefaites, la protection des dessins industriels et des dessins en vertu de la Loi sur le droit d'auteur, la Commission du droit d'auteur, la gestion collective du droit d'auteur et l'émission de licences par la Commission du droit d'auteur dans les cas où le titulaire de ce droit est introuvable.

1.2.2 Conventions internationales

Le Canada est partie des deux principaux traités internationaux qui concernent le droit d'auteur: la Convention de Berne de 1886, incluant l'Acte de Rome (1928), et la Convention universelle sur le droit d'auteur, adoptée à Genève en 1952 et signée par le Canada en 1962.

En conséquence, la législation canadienne actuelle protège les œuvres des auteurs qui sont citoyens canadiens, sujets britanniques ou ressortissants

d'un pays signataire de l'une ou l'autre des deux conventions mentionnées précédemment.

1.2.3 Énoncé de politique du gouvernement québécois

En 1980, le gouvernement du Québec a publié un livre blanc intitulé *La juste part des créateurs*[1].

Afin d'améliorer la situation socio-économique des créateurs et de soutenir la qualité et la continuité de leurs productions, ce livre blanc propose diverses mesures propres à favoriser la protection des droits des auteurs et la vaste diffusion de leurs œuvres.

Par ailleurs, le gouvernement du Québec a, dès 1985, communiqué au gouvernement canadien son désir de voir instaurer une nouvelle législation sur le droit d'auteur[2]. Le 20 avril 1988, il a de plus adopté une politique d'acquisition et de gestion de droits d'auteur[3] qui encadre les activités du gouvernement en la matière et invite ses réseaux à l'imiter. Les normes de mise en œuvre de cette politique doivent paraître au cours de l'exercice financier 1990-1991.

1.3 Loi sur le droit d'auteur

1.3.1 Conditions de protection d'une œuvre

Pour qu'une œuvre soit protégée en vertu de la Loi, elle doit répondre à deux conditions principales: être originale et être concrétisée matériellement.

La protection liée à l'originalité concerne l'expression de l'idée, c'est-à-dire la manière dont l'idée est exprimée; l'idée elle-même n'est pas protégée. Pour qu'une œuvre soit considérée comme originale, elle doit être le fruit d'un effort de l'auteur, qui a dû faire œuvre personnelle.

Pour être protégée, une œuvre originale doit avoir fait l'objet d'une fixation matérielle. Cette fixation peut revêtir diverses formes: écrite, visuelle ou sonore.

1.3.2 Catégories d'œuvres protégées

La Loi précise les catégories d'œuvres protégées, à savoir les œuvres littéraires, dramatiques, musicales et artistiques. La Loi protège aussi les enregistrements sonores[4]. Les programmes d'ordinateur, eux, sont inclus dans la catégorie des œuvres littéraires. La section 8 de ce document porte spécifiquement sur la question des programmes d'ordinateur[5].

---

1. Gouvernement du Québec, *La juste part des créateurs. Pour une amélioration du statut socio-économique des créateurs québécois*, Éditeur officiel du Québec, 1980.
2. Gouvernement du Québec, *Positions du gouvernement du Québec concernant la révision de la Loi sur le droit d'auteur*, ministère des Affaires culturelles, 1986.
3. *Politique d'acquisition et de gestion de droits d'auteur*, Décision N° 88-68 du Conseil des ministres.
4. Cf. page 23, paragraphe 5.1, La reproduction d'enregistrements sonores.
5. Cf. page 29, chapitre 8, L'utilisation de programmes d'ordinateur protégés.

La catégorie des **œuvres littéraires** comprend tout ce qui touche à la communication écrite : livres, recueils et anthologies, dictionnaires, données statistiques, journaux, revues, magazines, traductions, tableaux, compilations, questions d'examen, allocutions conservées par écrit, ainsi que programmes d'ordinateur.

La catégorie des **œuvres dramatiques** comprend toutes les pièces qui se récitent, les chorégraphies, les films ayant un caractère original, c'est-à-dire comportant une mise en scène.

La catégorie des **œuvres musicales** comprend les éléments mélodiques et harmoniques de ces œuvres, ainsi que les paroles lorsque l'œuvre — chanson, opéra, oratorio, comédie musicale… — comporte un texte. Dans les deux cas, l'œuvre doit avoir été reproduite graphiquement, c'est-à-dire ne pas être restée au stade de l'improvisation.

La catégorie des **œuvres artistiques** comprend les peintures, les dessins, les sculptures, les travaux d'artisanat, les gravures, les œuvres architecturales, les cartes, les plans, les graphiques et les photographies. Les films dénués de caractère original, comme les actualités filmées, sont assimilés à des photographies.

1.3.3 Droits des auteurs

L'auteur d'une œuvre possède des droits économiques et des droits moraux sur celle-ci. Il est tout aussi important de respecter les uns que les autres. Toutefois, le présent document traite principalement des droits économiques des auteurs et rappelle notamment que toute distorsion, mutilation ou autre modification d'une œuvre, préjudiciable à l'honneur ou à la réputation de son auteur, constitue une transgression des droits moraux que l'auteur possède sur cette œuvre.

La Loi sur le droit d'auteur accorde aux auteurs des droits économiques exclusifs pour certaines formes d'utilisation de leurs œuvres. Citons notamment :

- le droit de reproduction de l'œuvre ou d'une partie importante de celle-ci;
- le droit de publication;
- le droit de traduction;
- le droit de représentation ou d'exécution publique;
- le droit de communication au public, par télécommunication;
- le droit d'adaptation;
- le droit d'exposition publique d'une œuvre artistique, à des fins autres que la vente ou la location;
- le droit d'autoriser l'exercice des droits précités.

Pour les enregistrements sonores, il n'existe que le droit de reproduction, détenu par la personne qui confectionne l'enregistrement sonore : une compagnie de disques, par exemple.

Les utilisations d'une œuvre protégée, qui sont visées par les droits énumérés précédemment, ne peuvent se faire sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur, autorisation qui donne lieu habituellement au

paiement d'une redevance. L'ayant droit peut refuser son autorisation pour telle ou telle utilisation de son œuvre.

1.3.3.1
Notion de reproduction

Reproduire une œuvre consiste à la copier sous une forme matérielle quelconque, en tout ou en partie, par exemple sous forme de reprographie ou d'enregistrement sur magnétoscope.

La Loi sur le droit d'auteur stipule toutefois que l'utilisation équitable d'une œuvre à des fins d'étude privée ou de recherche, pour une critique, un compte rendu ou un résumé destiné aux journaux, ne constitue pas une violation du droit d'auteur. Une telle utilisation peut donc se faire sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur. Il peut s'agir alors de reproduire l'œuvre en partie, ce qui s'évalue qualitativement et non quantitativement, ou d'en tirer des citations.

La reproduction destinée à un groupe d'élèves, à des fins pédagogiques par exemple, nécessite l'autorisation de l'auteur car elle ne représente pas une utilisation équitable aux termes de la Loi. Elle donne d'ailleurs généralement lieu à des copies multiples.

1.3.3.2
La notion de représentation ou d'exécution publique

La Loi sur le droit d'auteur ne définit pas ce qu'il faut entendre par représentation ou exécution publique d'une œuvre. Le plus simple est de définir cette notion par opposition à la représentation privée, laquelle se limite au cercle domestique ou quasi domestique (familial ou quasi familial).

Vincke, Côté et Nabban sont clairs à ce sujet :

1° Une classe, un groupe de discussion ou une communauté étudiante ne peuvent constituer un cercle domestique ou quasi domestique, puisque les participants proviennent d'endroits différents, ne résident pas sous un même toit et surtout se retrouvent dans un endroit public utilisé à des fins publiques.

2° Un auditoire d'étudiants, et encore plus un auditoire mixte d'étudiants, de parents et d'autres groupes, constitue souvent une partie du public d'un auteur, et ce serait compromettre l'exercice des droits exclusifs de ce dernier que de permettre à ces groupes de représenter ses œuvres sans autorisation.

3° Il faut considérer que le but éducatif de la représentation, la gratuité de la représentation, le nombre d'auditeurs, la qualité et le profit des artistes, la qualité et les projets des organisateurs, la relation entre les interprètes et l'auditoire ne sont pas des critères valables en soi pour affranchir la représentation du droit de l'auteur.

Il semble donc difficile d'affirmer que les représentations en milieu scolaire ou pour des fins d'enseignement peuvent avoir lieu sans l'autorisation de l'auteur[1].

---

1. Vincke, Christian, avec la collaboration de Pierre-A. Côté et Victor Nabban, *Problèmes de droit d'auteur en éducation*, Éditeur officiel du Québec, 1977, pages 80-81.

Les représentations en milieu collégial constitueraient donc des représentations publiques pour lesquelles on doit obtenir l'autorisation du titulaire du droit d'auteur.

Cependant, une telle autorisation n'est pas requise lorsqu'il s'agit de l'exécution publique, sans reproduction, d'œuvres musicales par une institution d'enseignement dans l'intérêt d'une entreprise éducative, comme le précise la Loi.

1.3.4 Durée de la protection

En général, la durée de la protection du droit d'auteur — droits économiques et moraux — s'étend sur toute la vie de l'auteur plus une période de cinquante ans suivant sa mort, si l'œuvre a été publiée, exécutée ou représentée publiquement du vivant de l'auteur. Si, par contre, l'œuvre littéraire, musicale ou dramatique n'a pas été publiée ou représentée publiquement du vivant de l'auteur, la protection dure cinquante ans après la première publication, exécution ou représentation publique. Quant aux œuvres artistiques autres que les photographies, elles restent protégées pendant une période de cinquante ans après la mort de l'auteur, qu'elles aient été ou non publiées de son vivant. Les photographies sont protégées pendant cinquante ans après la fabrication du négatif original.

Lorsque la durée de protection du droit d'auteur est échue, l'œuvre ne faisant plus l'objet d'un droit d'auteur tombe dans ce que l'on appelle le «domaine public».

L'utilisation d'une œuvre tombée dans le domaine public n'est plus assujettie à l'autorisation du titulaire du droit d'auteur; on peut donc, par exemple, la reprographier sans autorisation. Il faut néanmoins faire preuve de prudence à l'égard de l'édition d'une œuvre du domaine public, donc non protégée. En effet, cette édition peut comporter, en plus de l'œuvre non protégée, des éléments qui sont des œuvres protégées par un droit d'auteur; «l'illustration de la page couverture, la table des matières, la préface, les annotations, les notes marginales et tout changement ou ajout à l'œuvre peuvent jouir de la protection du droit d'auteur. Ces éléments ne peuvent donc être reproduits sans autorisation[1]».

1.3.5 Infractions au droit d'auteur : recours et amendes

En vertu de la Loi, le titulaire du droit d'auteur dispose de recours civils (dommages-intérêts, injonction, entre autres) et pénaux (amendes) en cas de violation de ses droits économiques et moraux, peu importe que la violation ait été effectuée de bonne ou de mauvaise foi, à des fins commerciales ou non.

Une prescription de trois ans est prévue dans la Loi sur le droit d'auteur pour la prise de recours dans ce domaine.

---

1. Gouvernement du Canada, *De Gutenberg à Télidon, Livre blanc sur le droit d'auteur*, Communications Canada et Consommation et Corporations Canada, 1984, page 13.

Principaux éléments du dossier sur le droit d'auteur en milieu collégial 2

2.1 Besoins du milieu collégial

Le milieu collégial doit avoir accès rapidement à un grand nombre d'œuvres pour remplir adéquatement sa mission. Or, retrouver un auteur et obtenir son autorisation pour reproduire une œuvre entraînent des délais qui ne sont pas toujours compatibles avec des pratiques pédagogiques fonctionnelles. Devant cette difficulté, il est tentant de ne pas respecter le droit d'auteur et de reproduire des œuvres sans autorisation, d'autant plus qu'on dispose des moyens de le faire. Cependant, il règne dans le milieu collégial un souci réel d'assurer leur juste part aux créateurs. Du côté des auteurs, il est extrêmement difficile de contrôler véritablement l'utilisation de leurs œuvres et de veiller au respect de leurs droits. Des démarches ont donc été entreprises de part et d'autre en vue de résoudre ces problèmes et de répondre aux besoins du milieu scolaire.

2.2 Ententes avec des sociétés de gestion de droits d'auteur

Un certain nombre d'organismes ou de sociétés gèrent collectivement les droits des auteurs. Ils surveillent la façon dont on utilise les œuvres des personnes qui leur ont confié la gestion de leurs droits; ils accordent des licences qui permettent l'utilisation des œuvres et perçoivent des redevances ou compensations qu'ils distribuent aux ayants droit.

Pour que le milieu collégial ait plus facilement accès aux œuvres protégées, on a conclu des ententes avec deux de ces sociétés de gestion à propos de l'utilisation des œuvres inscrites à leur répertoire. Les conventions avec l'Union des écrivains québécois (UnEQ) concernent la reprographie des œuvres littéraires, tandis que les protocoles d'entente avec la Société pour l'avancement des droits en audiovisuel Ltée (SADA) portent sur les œuvres audiovisuelles. Pour l'ordre d'enseignement collégial, la convention avec l'UnEQ a été signée avec la Fédération des cégeps et l'Association des collèges du Québec le 1er septembre 1989. Quant au protocole d'entente avec la SADA, une entente de principe est intervenue en décembre 1989 et la signature a été faite en juin 1990.

Une étude est en cours concernant l'achat des logiciels. Les résultats seront communiqués dès qu'ils seront disponibles[1].

---

1. Le chapitre 3 et le paragraphe 4.5 contiennent davantage d'explications sur ces conventions et protocoles.

2.3 Ressources financières consacrées par le MESS à l'utilisation des œuvres protégées

Dans le cadre de l'entente avec l'UnEQ, le MESS verse annuellement 314 000 $ pour la reprographie d'œuvres imprimées. Cette somme est versée directement à l'UnEQ qui autorise les établissements d'enseignement à reproduire, aux conditions spécifiées par la convention, les œuvres dont elle gère les droits.

Depuis l'année scolaire 1984-1985, le MESS alloue annuellement 70 000 $ pour l'achat de licences de reproduction et de représentation d'œuvres audiovisuelles. Cette somme est actuellement versée à la Fédération des cégeps qui agit comme fiduciaire.

2.4 Comité mixte pour la gestion du droit d'auteur au collégial

Afin d'encadrer les démarches entreprises dans le domaine de la gestion du droit d'auteur pour l'ordre d'enseignement collégial, on a créé un comité mixte pour la gestion du droit d'auteur au collégial qui siège régulièrement depuis 1982. Ce comité se compose de représentants du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science, de la Fédération des cégeps, de l'Association des collèges du Québec et du ministère des Affaires culturelles et, à titre de consultant en droit d'auteur, d'une personne du Secrétariat à la propriété intellectuelle du ministère des Affaires culturelles.

Ce comité a pour mandat général d'examiner les divers aspects de l'accessibilité aux œuvres protégées, de proposer les orientations pour la gestion du droit d'auteur, de présenter des projets de convention à négocier avec divers regroupements de titulaires de droits d'auteur et de surveiller les effets de l'application de ces conventions.

Utilisation des œuvres littéraires protégées 3

3.1 Vue d'ensemble

En regard du droit d'auteur, l'utilisation des œuvres littéraires en milieu collégial se fait principalement par reproduction au moyen de la reprographie. Une telle reproduction des œuvres littéraires protégées n'est pas possible légalement sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur, puisque la reproduction d'une œuvre ou d'une partie d'œuvre pour l'enseignement n'est pas une utilisation aux fins permises par la Loi.

Afin de faciliter l'accès aux œuvres littéraires et le respect du droit d'auteur, des ententes et des conventions[1] ont été signées avec l'Union des écrivains québécois (UnEQ), mais elles ne visent que la reprographie d'une partie des œuvres imprimées. Ni l'adaptation, ni la traduction, ni la représentation publique, entre autres, de ces œuvres ne sont touchées par la convention et l'entente financière.

3.2 Éléments majeurs des ententes avec l'UnEQ

Les ententes avec l'UnEQ portent sur les principaux éléments suivants :

- autorisation de reprographier dans certaines limites une œuvre sans demander d'autorisation particulière pour chaque acte de reprographie;
- conditions à respecter pour pouvoir reprographier une œuvre;
- compensations versées directement à l'UnEQ par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science, afin que les établissements d'enseignement puissent reprographier des parties d'œuvres sans payer eux-mêmes les redevances;
- établissement d'un répertoire par l'UnEQ et production d'une mise à jour de ce répertoire le ou vers le 1er juillet de chaque année;
- production par l'UnEQ d'un rapport annuel à l'intention du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science sur le volume de reprographies effectuées dans les établissements d'enseignement[2].

---

1. L'entente de 1984 entre l'Union des écrivains québécois et le ministère de l'Éducation et les conventions consécutives avec les collèges d'enseignement général et professionnel et les collèges d'enseignement privé. L'entente de 1989 et la reconduction des conventions jusqu'à leur révision.
2. Les données contenues dans ce rapport découlent des rapports fournis par les établissements d'enseignement (système de collecte de données).

3.3 Conditions à respecter pour pouvoir reprographier une œuvre[1]

Les établissements d'enseignement peuvent reprographier les œuvres imprimées qui figurent dans le répertoire de l'UnEQ, s'ils respectent les conditions suivantes :

- Les reprographies destinées au personnel et aux élèves doivent viser des fins d'enseignement.
- La reprographie d'une partie d'une œuvre ne doit pas dépasser la moins élevée des quantités suivantes : 25 pages ou 10 p. 100 de l'œuvre.
- Malgré la restriction qui précède, l'établissement d'enseignement peut reprographier la totalité d'un conte, d'une courte nouvelle ou d'un poème figurant dans un recueil, à condition que la totalité de l'acte ne dépasse pas la moins élevée des quantités suivantes : 25 pages ou 10 p. 100 du recueil.
- On peut reprographier la totalité d'un article d'une publication périodique à condition que cet article ne représente pas plus de 25 pages ou 10 p. 100 de la publication.
- Un cahier d'exercices et un manuel d'exercices ne peuvent être reprographiés, même partiellement, à l'exception de courts extraits lors d'examens.
- Toute réutilisation de reprographies lors d'une session autre que celle à laquelle elles étaient destinées constitue, aux fins des conventions, une nouvelle reproduction et elle doit faire l'objet d'une déclaration d'utilisation.
- Il est obligatoire d'indiquer, sur chaque reprographie ou sur tout regroupement de reprographies, le nom de l'auteur et de l'éditeur, le titre de l'œuvre et la date de parution.

3.4 Répertoire de l'UnEQ

L'UnEQ s'est engagée à établir annuellement un répertoire des œuvres dont elle gère les droits d'auteur. Le premier répertoire, publié en décembre 1984, comprenait plus de 16 000 œuvres imprimées, publiées par environ 170 éditeurs québécois. Depuis cette date, l'UnEQ a constamment élargi son répertoire. Ainsi, le répertoire N° 6 publié en juillet 1989 comprend plus de 25 000 œuvres imprimées, publiées par environ 350 éditeurs québécois, et l'ensemble des titres de plusieurs centaines d'éditeurs français, belges et suisses, parmi les plus importants.

Dans le cas de ces derniers, le répertoire ne donne que la liste des éditeurs participants. Toutes les œuvres publiées par chacun d'eux sont couvertes par les ententes, sauf indication contraire. Par ailleurs, à la suite d'une entente entre l'UnEQ et son pendant canadien-anglais, CAN-COPY, un répertoire d'œuvres d'éditeurs canadiens-anglais pourra s'ajouter aux répertoires existants.

---

1. On aura intérêt à consulter le texte des conventions qui explique chacune des conditions de façon plus élaborée.

3.5 Avantages des accords avec l'UnEQ

En vertu des accords avec l'UnEQ, les auteurs reçoivent une compensation pour l'utilisation de leurs œuvres sans avoir à surveiller eux-mêmes le respect de leurs droits, ce qui, pratiquement, serait impossible dans le réseau collégial.

Quant au milieu collégial, il a accès rapidement et facilement à un très vaste éventail d'œuvres littéraires. Il n'a besoin d'aucune autorisation pour reproduire des extraits d'une œuvre lorsque la reprographie requise respecte les conditions des conventions. De plus, le versement direct de redevances par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science élimine un très grand nombre de formalités administratives.

3.6 Autres répertoires, œuvres et utilisations

La reprographie d'œuvres ou de répertoires autres que celles figurant dans le répertoire de l'UnEQ exige l'autorisation du titulaire du droit d'auteur de la part de l'établissement d'enseignement ou de l'usager.

De même, cette autorisation est requise pour une utilisation autre que la reprographie, telles la traduction, l'adaptation, la modification, la représentation publique ou la communication publique par télécommunication, entre autres.

3.7 Domaine public

L'œuvre publiée dont l'auteur est décédé depuis cinquante ans est dite du domaine public. Elle peut être utilisée sans autorisation ni paiement de redevances. Il s'agit de l'œuvre telle qu'elle se présentait lors de sa publication car une version ultérieure augmentée, révisée ou enrichi fait également l'objet d'un autre droit d'auteur.

L'œuvre non publiée a une durée de protection perpétuelle. Celle-ci est réduite à cinquante ans dès qu'elle est publiée ou représentee publiquement.

Il y a donc lieu d'éviter de se référer à la date de publication d'une œuvre d'un auteur vivant pour le calcul des cinquante ans car l'œuvre est protégée durant la vie de l'auteur et cinquante ans après son décès.

Utilisation des œuvres audiovisuelles protégées 4

4.1 Définition de l'œuvre audiovisuelle

La Loi sur le droit d'auteur ne mentionne pas explicitement la catégorie des œuvres audiovisuelles. Elle considère toutefois les films présentant un caractère original, soit une mise en scène, comme étant des œuvres dramatiques. Les bandes vidéo, les vidéocassettes, les vidéodisques et les émissions de télévision, lorsqu'elles sont originales, peuvent être considérées comme des œuvres dramatiques, bien qu'elles ne soient pas mentionnées explicitement dans la loi.

4.2 Utilisations des œuvres audiovisuelles en milieu collégial

Le milieu collégial utilise couramment les œuvres audiovisuelles de deux façons, à savoir par reproduction et par représentation publique. Même si ces deux formes d'utilisation sont souvent reliées, il importe de bien les distinguer au chapitre du respect du droit d'auteur.

4.3 Protection des œuvres audiovisuelles

Les œuvres audiovisuelles sont protégées de diverses manières:

- Les œuvres cinématographiques sont protégées du fait que la Loi les assimile soit à des œuvres dramatiques, soit à des photographies.
- Les autres œuvres audiovisuelles sont protégées lorsque leur contenu est lui-même protégé en tant qu'œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique.
- En plus de la protection accordée à l'œuvre elle-même, le support sur lequel est fixé le contenu audiovisuel est aussi protégé, puisque la Loi protège les empreintes, les rouleaux perforés et les autres dispositifs servant à reproduire les sons. Cette protection s'étend uniquement au droit de reproduction.

En conséquence, même si une œuvre audiovisuelle ne présente qu'un contenu non protégé, par exemple une scène d'actualité ou une interview, le fait qu'elle soit enregistrée sur un support matériel protégé par un droit d'auteur interdit de la reproduire sans autorisation.

Dans le domaine de la télévision, il arrive souvent que des émissions soient préenregistrées et que les émissions «en direct» incorporent des séquences préenregistrées. En conséquence, il est hasardeux de reproduire ces émissions sans autorisation, en présumant que leur contenu n'est pas protégé.

4.4 Obligations découlant de la protection des œuvres audiovisuelles

En raison de cette protection, les établissements d'enseignement ont les obligations suivantes pour ce qui est de l'utilisation des œuvres audiovisuelles :

- Ils ne peuvent pas reproduire, en totalité ou en partie, sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur, une œuvre audiovisuelle faisant l'objet de l'une ou l'autre des protections mentionnées au paragraphe 4.3.
- Ils peuvent reproduire sans autorisation les parties d'une émission de télévision en direct qui ne sont pas protégées. Cependant, comme les émissions de ce genre comprennent presque toujours des séquences préenregistrées, il est prudent de s'abstenir de reproduire ces émissions.
- Ils ne peuvent reproduire des annonces publicitaires sans autorisation, puisque celles-ci comportent plusieurs éléments protégés : littéraires, dramatiques, musicaux.
- Ils ne peuvent procéder sans autorisation à la représentation publique d'œuvres audiovisuelles louées par un club vidéo car la location s'y fait à titre privé et ne permet que la représentation domestique (voir paragraphe 1.3.3.2 sur la notion de représentation ou d'exécution publique).

4.5 Utilisation des œuvres dont la gestion a été confiée à la SADA[1]

Le protocole d'entente avec la SADA portent sur les éléments suivants :

- établissement du cadre de reproduction, de représentation ou d'exécution publique des œuvres visées;
- répertoire des œuvres visées, partie intégrante des protocoles, et supplément déjà paru;
- octroi de licences de reproduction et de représentation publique et de licences d'exécution publique aux fins des services éducatifs;
- grille tarifaire rattachée à l'octroi de licences.

4.5.1 Principales conditions d'utilisation des œuvres

4.5.1.1 *En regard de la licence de reproduction et de représentation publique :*

- reproduction en totalité d'une œuvre à l'antenne ou en différé;
- représentation publique d'une œuvre en totalité ou en partie si l'œuvre est identifiée;
- interdiction de se servir d'une œuvre pour faire un montage;
- interdiction d'exiger des frais d'entrée lors de la représentation de l'œuvre;

1. Protocoles d'entente entre les collèges d'enseignement général et professionnel, les collèges d'enseignement privé et la SADA. Par ailleurs, la SADA offre une licence d'exécution publique qui permet la représentation des vidéocassettes louées ou achetées auprès d'un magasin vidéo par un enseignant ou un établissement d'enseignement.

- possibilité de transfert de support de la reproduction aux fins de compatibilité d'équipement;
- enregistrement éphémère (30 jours) pour évaluation d'une œuvre à l'antenne;
- destruction de la copie à l'expiration de la licence[1].

4.5.1.2 *En regard de la licence d'exécution publique :*

- représentation publique d'une œuvre louée ou achetée dans un magasin vidéo;
- interdiction de reproduire une œuvre louée ou achetée dans un magasin vidéo;
- interdiction d'exiger des frais d'entrée lors de la diffusion de l'œuvre[1].

4.6 Utilisation des œuvres d'autres titulaires de droits, tels que Radio-Québec, Radio-Canada, l'ONF, etc.

Pour obtenir l'autorisation de reproduire ou de représenter publiquement des œuvres autres que celles qui figurent dans le répertoire de la SADA, les établissements d'enseignement doivent s'adresser au titulaire du droit d'auteur (producteur, distributeur ou diffuseur)[2].

1. On aura intérêt à consulter le texte même du protocole d'entente qui explique chacune des conditions de façon plus élaborée.
2. À cet effet, les utilisateurs pourront consulter *Le Tessar* (*Répertoire annuel québécois des œuvres audiovisuelles*) ou l'étude de Ghislain Roussel intitulée *À qui s'adresser* (voir Documents utiles, page 31).

Utilisation des œuvres musicales protégées 5

5.1 Reproduction d'enregistrements sonores

La reproduction d'une œuvre musicale protégée, fixée sur un support sonore quelconque, requiert l'autorisation du titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre musicale et celle du producteur de la bande, de la cassette ou du disque incluant cette même œuvre musicale. La personne qui veut transcrire sur cassette un enregistrement sur disque ou faire un montage ou une synchronisation d'œuvres musicales doit par conséquent obtenir les autorisations nécessaires.

5.2 Reproduction de partitions (musique en feuilles)

La reproduction de ces œuvres requiert l'autorisation du titulaire du droit d'auteur qui peut être l'auteur-compositeur, l'éditeur qui a publié les partitions ou même les deux.

5.3 Exécution publique d'œuvres musicales

L'exécution publique requiert de manière générale l'autorisation du titulaire du droit d'auteur.

Il existe cependant deux exceptions à cette règle:

- l'exécution publique à partir d'un disque ou d'une cassette — sans reproduction — par un établissement d'enseignement dans l'intérêt d'une entreprise éducative, c'est-à-dire en **relation directe** avec cette action éducative;
- l'exécution publique à partir d'un phonographe ou d'un appareil de radio et dans un endroit public ne demandant pas de prix d'entrée.

Par conséquent, toute exécution publique à des fins autres que celles d'une entreprise éducative (par exemple: congrès, réceptions, soirées, etc.) exige l'obtention d'une licence. L'exploitant des lieux — et non le locataire — est tenu de payer d'avance le tarif approuvé en vertu de la Loi sur le droit d'auteur.

5.4 Radio étudiante

L'exécution à la radio étudiante d'œuvres musicales sur disque est permise en vertu de la seconde exception mentionnée précédemment. Cette exception ne s'étend pas à l'exécution à partir d'un magnétophone à cassette, ou d'un système autre qu'un phonographe ou un appareil de radio, car cette forme d'exécution n'est pas considérée comme une entreprise éducative.

Toutefois, la CAPAC (Association des Compositeurs, Auteurs et Éditeurs du Canada Ltée), société de gestion du droit d'exécution publique, autorise sans autre formalité l'exécution publique d'œuvres musicales à la radio

étudiante à partir de cassettes. Ce n'est pas le cas pour la SDE (Société de droits d'exécution du Canada Ltée), qui délivre une licence annuelle d'exécution publique couvrant l'ensemble des activités d'exécution publique non destinées à des fins éducatives; cette licence comprend l'exécution au moyen de cassettes[1].

1. Ces pratiques pourront être éventuellement uniformisées à la suite de la fusion de la CAPAC et de la SDE par la création d'une nouvelle société conjointe, la SOCAN (Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique).

Utilisation des œuvres dramatiques protégées 6

Les œuvres dramatiques protégées ne peuvent être représentées publiquement, c'est-à-dire montées, jouées ou projetées, sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur ou, dans beaucoup de cas, de l'agent de l'auteur, qui doit alors être mandaté par ce dernier pour accorder ce genre d'autorisation.

La lecture publique de l'œuvre publiée requiert la même autorisation, sauf pour la récitation en public d'un extrait d'étendue raisonnable par **une seule personne**.

Enfin, la reproduction d'une œuvre dramatique est assujettie aux mêmes obligations que l'œuvre littéraire, quel que soit le procédé de reproduction.

Utilisation des œuvres artistiques protégées 7

L'auteur d'une œuvre artistique a le droit exclusif de la publier, de la reproduire, de la représenter publiquement, de l'adapter cinématographiquement, de la communiquer au public par télécommunication, et d'autoriser de tels actes relativement à cette œuvre.

L'auteur a maintenant aussi le droit exclusif de présenter des œuvres artistiques au public, lors d'une exposition, à des fins autres que la vente ou la location, mais seulement s'il s'agit d'œuvres créées après la date d'entrée en vigueur de la disposition de la Loi qui reconnaît ce droit, soit le 8 juin 1988.

Le droit d'exposition ne s'applique pas aux œuvres artistiques telles que les cartes géographiques ou marines, les plans, les graphiques ou les productions cinématographiques qui jouissent de la protection accordée aux œuvres photographiques.

Par conséquent, la reproduction, la photographie ou la figuration d'une œuvre artistique dans une revue, un film ou une émission de télévision requièrent l'autorisation du titulaire de droit.

Utilisation de programmes d'ordinateur protégés 8

8.1 Définition du programme d'ordinateur

Au sens de la Loi sur le droit d'auteur, un programme d'ordinateur désigne un ensemble d'instructions ou d'énoncés destiné à être utilisé directement ou indirectement dans un ordinateur en vue d'un résultat particulier.

8.2 Protection du programme d'ordinateur

Étant considéré comme une œuvre littéraire, un programme d'ordinateur bénéficie de l'ensemble de la protection accordée à l'auteur d'œuvres littéraires: droits de reproduction, de publication, de traduction, d'adaptation, etc. (voir paragraphe 1.3.3) et droits moraux.

Toutefois, **le propriétaire** d'un exemplaire d'un programme d'ordinateur dûment autorisé par le titulaire du droit d'auteur ne commet aucune violation de ce droit lorsqu'il:

- produit **une seule copie** de sauvegarde de cet exemplaire et qu'il détruit cette copie de sauvegarde dès qu'il n'est plus propriétaire de l'exemplaire;
- produit **une seule copie** de cet exemplaire par adaptation, modification, conversion ou par traduction en un autre langage informatique ou en vue d'assurer la compatibilité du programme avec un ordinateur donné, et se sert de cette copie pour son propre usage et la détruit dès qu'il n'est plus propriétaire de l'exemplaire.

8.3 Licence d'utilisation d'un programme d'ordinateur

Soulignons que l'acquisition d'un exemplaire d'un programme d'ordinateur ne comporte habituellement pas de transfert de propriété du programme ni de cession du droit d'auteur en faveur de l'acheteur. Le propriétaire de l'exemplaire n'a que des droits d'usage ou une licence d'utilisation pour des fins précises. Toute autre utilisation doit être négociée lors de l'acquisition, que ce soit la reproduction pour chaque terminal, la communication à distance, l'exploitation-réseau, etc.

Documents utiles

- GOULET, Jean, *La protection juridique du logiciel : options et stratégies*, Service gouvernemental de la propriété intellectuelle et du statut de l'artiste, ministère des Affaires culturelles, gouvernement du Québec, 1984.

- MINISTÈRE DES AFFAIRES CULTURELLES, collection *Feuillets sur le droit d'auteur : œuvres littéraires, dramatiques, artistiques et informatiques*, Direction générale des arts et lettres, ministère des Affaires culturelles, gouvernement du Québec.

- MINISTÈRE DES AFFAIRES CULTURELLES, collection *Vivre, titres sur les œuvres musicales, dramatiques, artistiques et informatiques*, Les Publications du Québec, gouvernement du Québec.

- MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX, MINISTÈRE DES AFFAIRES CULTURELLES, CONSEIL DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DU MONTRÉAL MÉTROPOLITAIN, *Le droit d'auteur — Guide à l'usage du ministère et du réseau de la santé et des services sociaux*, ministère de la Santé et des Services sociaux, gouvernement du Québec, 1988.

- NABHAN, Victor, *Le statut des représentations d'œuvres audiovisuelles pour fins d'enseignement au regard du droit d'auteur*, Direction générale des arts et lettres, ministère des Affaires culturelles, gouvernement du Québec, 1985.

- RACICOT, Michel, *Protection juridique des logiciels en droit américain*, Direction générale des arts et lettres, ministère des Affaires culturelles, gouvernement du Québec, 1986.

- ROUSSEL, Ghislain, *À qui s'adresser : demandes d'autorisation et d'exécution ou de représentation publique d'une œuvre protégée*, Direction générale des arts et lettres, ministère des Affaires culturelles, gouvernement du Québec, 1985.

- ROUSSEL, Ghislain, *Les limitations des attributs économiques du droit d'auteur*, Direction générale des arts et lettres, ministère des Affaires culturelles, gouvernement du Québec, 1987.

- *Le Tessier 1986, Répertoire 83-86 des documents audiovisuels canadiens de langue française*, Centrale des bibliothèques, Montréal, 1986.

Adresses utiles

- **Gouvernement du Québec**

  — **Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science**

  Direction générale de l'enseignement collégial
  1033, De La Chevrotière, 18e étage
  QUÉBEC (Québec) G1R 5K9
  Tél. : (418) 643-7450

  Service du développement de matériel didactique
  454, place Jacques-Cartier, 4e étage
  MONTRÉAL (Québec) H2Y 3B3
  Tél. : (514) 873-2200

  — **Ministère des Affaires culturelles**

  Secrétariat à la propriété intellectuelle
  Direction générale des arts et lettres
  225, Grande-Allée Est, 4e étage B
  QUÉBEC (Québec) G1R 5G5
  Tél. : (418) 644-0361

  — **Ministère des Communications**

  Service du droit d'auteur
  Direction générale des publications gouvernementales
  1279, boul. Charest Ouest, 8e étage
  QUÉBEC (Québec) G1N 4K7
  Tél. : (418) 644-3836

- **Autres organismes**

  — **Fédération des cégeps**

  500, boul. Crémazie Est
  Montréal (Québec) H2P 1E8
  Tél. : (514) 381-8631

  — **Association des collèges du Québec**

  1940, boul. Henri-Bourassa Est
  Montréal (Québec) H2B 1S2
  Tél. : (514) 381-8891

- **Sociétés de gestion de droits d'auteur**

  — **Oeuvres imprimées (littéraires)**

  Union des écrivains québécois (UnEQ)
  Direction des droits de reprographie
  1030, rue Cherrier, bureau 510
  MONTRÉAL (Québec) H2L 1H9
  Tél. : (514) 526-6653

Canadian Reprography Collective (CAN-COPY)
379 Adelaide Street West, Suite ML
TORONTO (Ontario) M5V 1S5
Tél. : (416) 366-3337

— **Oeuvres dramatiques (représentation à la scène, notamment)**

Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD)
5186, Chemin de la Côte-des-Neiges, bureau 3
MONTRÉAL (Québec) H3T 1X8
Tél. : (514) 738-8877

— **Oeuvres artistiques**

Vis-Art Copyright Inc.
5292, rue Clark
MONTRÉAL (Québec) H2T 2V2
Tél. : (514) 271-0683

Société des droits d'auteur en arts visuels (SODAAV)
1231, rue Panet, 3e étage
MONTRÉAL (Québec) H2L 2Y6
Tél. : (514) 525-5201

— **Oeuvres audiovisuelles**

Société pour l'avancement des droits en audiovisuel Ltée (SADA)
5225, rue Berri
MONTRÉAL (Québec) H2J 2S4
Tél. : (514) 273-4231

• **Oeuvres musicales**

— **Droit d'exécution publique**

Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN)
600, boul. de Maisonneuve Ouest, 5e étage
MONTRÉAL (Québec) H3A 3J2
Tél. : (514) 844-8377

— **Droit de reproduction (mécanique et graphique)**

Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada (SODRAC)
54, rue Le Royer Ouest
MONTRÉAL (Québec) H2Y 1W7
Tél. : (514) 845-3268

Intermède Musique Media Inc.
3575, boul. Saint-Laurent, bureau 114
MONTRÉAL (Québec) H2X 2T7
Tél. : (514) 842-8661

Canadian Musical Reproduction Rights Agency Ltd (CMRRA)
Agence canadienne des droits de reproduction musicaux Ltée
56, rue Wellesley Ouest
TORONTO (Ontario) M5S 2S4
Tél. : (416) 926-1966

Canadian Music Publishers Association (CMPA)
29, avenue Birch
TORONTO (Ontario) M4V 1E2
Tél. : (416) 923-0705

Video Music Licensing Agency Inc. (VLA) (producteurs)
89, rue Bloor Est
TORONTO (Ontario) M4W 1A9
Tél. : (416) 967-7272